

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

tf1nft.fr

Demande n° EXPERT-2022-01014

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Télévision Française 1, représenté par Scan Avocats

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <tf1nft.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 avril 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 juin 2022 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 26 juillet 2022.

Le 3 août 2022, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tf1nft.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Extrait du site internet www.infogreffe.fr, informations sur la société TELEVISION FRANCAISE 1 en date du 23 septembre 2021
- **Annexe 2** : Extrait du site internet www.wikipedia.fr rubrique « TF1 » en date du 19 novembre 2021
- **Annexe 3** : Site internet du Groupe TF1
- **Annexe 3bis** : Site internet www.tf1.fr
- **Annexes 4 : Droits de la Requérante**
 - **4.1** : Marque française TF1 n°1290436
 - **4.2** : Marque internationale TF1 n°556537
 - **4.3** : Marque française TF1 n°1489724
 - **4.4** : Marque française TF1 NEWS n°3680851
 - **4.5** : Marque française TF1 STORE n°3394594
 - **4.6** : Marque de l'Union Européenne TF1.EU n°002770428
- **Annexes 5 : Nom de domaine de la Requérante**
 - **5.1** : tf1.fr AFNIC whois
 - **5.2** : tf1.com whois
 - **5.3** : tf1.eu EURID whois
 - **5.4** : groupe-tf1.fr whois
 - **5.5** : tf1-groupe.fr whois
- **Annexe 6** : AFNIC Syreli n°FR-2017-01338
- **Annexes 7 :**
 - **7.1** : Trafic internautes tf1.fr
 - **7.2** : TOP 100 _ les sites web les plus visités en France
- **Annexes 8 :**
 - **8.1** : afnic-syrelid-decision-fr-2018-01617-wwwmytf1.fr
 - **8.2** : afnic-syrelid-decision-fr-2018-01680-tf1-casting.fr
 - **8.3** : afnic-syrelid-decision-fr-2020-01964-tf1.fr
 - **8.4** : Decision_FR-2021-02573_jt-tf1.fr
 - **8.5** : Decision_FR-2021-02592_unemusique-tf1.fr
 - **8.6** : WIPO Case No. D2022-1121
 - **8.7** : WIPO Domain Name Decision_ D2019-1578
 - **8.8** : WIPO Domain Name Decision_ D2019-2171
 - **8.9** : WIPO Domain Name Decision_ D2020-2497
 - **8.10** : WIPO Domain Name Decision_ D2020-3483
 - **8.11** : WIPO Domain Name Decision_ D2021-3956
 - **8.12** : Decision EXPERT-2021-00979 carfuel-sas.fr
 - **8.13** : Decision EXPERT-2019-00513 linkilab.fr
 - **8.14** : Decision_FR-2022-02684_totalenergies-invest.fr
 - **8.15** : afnic-syrelid-decision-fr-2017-01432-ccreditmutuel.fr
- **Annexes 9 :**
 - **9.1** : TF1 _ le retour de la «Star Academy», des Inconnus, d'«Un gars, une fille»... la Une dévoile sa grille de rentrée - Le Parisien 18
 - **9.2** : XV de France - La chaîne TF1 diffusera bien la tournée des Bleus au

- Japon - XV de France 2021 - Rugby – Rugbyrama
- **9.3** : Les Inconnus de retour pour un prime time événement sur TF1 _ Le HuffPost
- **9.4** : Vous ne verrez pas le JT de 20 h de TF1 pendant la Coupe de monde, voici pourquoi
- **9.5** : Audiences Prime_ TF1 leader avec le film culte
- **9.6** : TF1 lance une offre de replay deux fois moins chère que Salto
- **9.7** : Feu vert au projet de fusion M6-TF1 lors de l'assemblée générale – Libération
- **9.8** : Présidentielle _ TF1 va raccourcir sa soirée électorale pour programmer « Les Visiteurs », une première _ Les Echos
- **9.9** : XV de France_ la tournée au Japon finalement diffusée sur TF1
- **9.10** : Molotov _ les chaînes TF1 reviennent, mais à une condition
- **Annexes 10** :
 - **10.1** : Recherche Google TF1
 - **10.2** : TF1 NFT - Recherche Google
- **Annexes 11** :
 - **11.1** : Whois AFNIC tf1nft.fr
 - **11.2** : Communication des données par l'AFNIC
- **Annexe 12** : Site internet tf1nft.fr
- **Annexe 13** : Jeton non fongible — Wikipédia
- **Annexes 14** :
 - **14.1** : hermes NFT - Recherche Google
 - **14.2** : decathlon nft - Recherche Google
 - **14.3** : monoprix nft - Recherche Google
 - **14.4** : NFT _ La Poste lance une collection pour la bonne cause
 - **14.5** : Diesel dévoile une collection de NFT avec les pièces du dernier défilé imaginé par Glenn Martens _ Vogue France
 - **14.6** : NFT _ la marque de luxe Prada s'habille sur la blockchain - Journal du Coin
 - **14.7** : Le NFT de « 20 Minutes » a été vendu 3.000 euros par Piasa
 - **14.8** : Les NFT arrivent sur Instagram _ ce qu'il faut savoir
 - **14.9** : Lacoste sort sa propre collection NFT - Cryptonaute
 - **14.10** : NFT _ top des grandes marques qui investissent dans la mode virtuelle
- **Annexe 15** : Tendances-PARL-Afnic
- **Annexe 16** : Page Webarchive www.tf1.fr du 13 avril 2005
- **Annexes 17** :
 - **17.1** : Le NFT du premier tweet va de pire en pire _ l'offre la plus haute est de 23\$ - Numerama
 - **17.2** : Comment les NFT utilisent Twitter et les réseaux sociaux pour doper leur cours _ Les Echos
 - **17.3** : La plateforme de NFT Magic Eden lève 130 millions de dollars en plein _crypto-krach_
 - **17.4** : NFT _ Binance signe un Partenariat avec Cristiano Ronaldo !
 - **17.5** : Le futur des NFT expliqué au Paris Blockchain Week Summit
 - **17.6** : L'Ukraine vend un NFT Cryptopunk pour financer la guerre
 - **17.7** : Keanu Reeves semble avoir changé d'avis sur les NFT
 - **17.8** : Les NFT entrent en force au musée _ Les Echos
 - **17.9** : Cannes_ la vente du patrimoine de la ville sous forme de NFT rapporte plus de 330.000 euros 19
 - **17.10** : Le marché des NFT traverse une période compliquée
 - **17.11** : Les NFT ont suscité une véritable folie en 2021, notamment dans le monde de l'art
- **Annexes 18** :
 - **18.1** : Recherche INPI sur le Défendeur

- **18.2** : Recherche Infogreffe sur le Défendeur
- **18.3** : g. m. _tf1_ - Recherche Google
- **18.4** : g. m. _tf1_ _nft_ - Recherche Google
- **Annexes 19** :
 - **19.1** : Mise en demeure tf1nft.fr- 280422
 - **19.2** : Lettre officielle du 4 mai 2022
 - **19.3** : Lettre officielle 13052022
- **Annexes 20** :
 - **20.1** : Decision_FR-2022-02756_terminales2022-2023.fr
 - **20.2** : Decision_FR-2021-02600_agusti.fr
 - **20.3** : Decision_FR-2021-02576_nuxeparis.fr
 - **20.4** : Decision_FR-2021-02484_rayban.fr

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[citation complète de l'argumentation]

« La Requéranante est la société TELEVISION FRANCAISE 1 (ci-après désignée « TF1 »), société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 326 300 159, ayant son siège social au 1 quai du point au jour, 92656 Boulogne Billancourt, France (Annexe n° 1).

La société TF1, fondée en 1974 et appartenant au Groupe TF1, est l'un des acteurs majeurs dans l'édition et la diffusion de programmes de télévision généralistes, en Europe et dans les pays francophones (Annexes n°2, 3 et 3bis).

TF1 est la plus ancienne chaîne de télévision généraliste française et la plus regardée en Europe (Annexe 2).

La société TF1 propose notamment ses services sur son site internet principal situé à l'adresse www.tf1.fr et reposant sur le nom de domaine <tf1.fr> dont elle est titulaire depuis le 3 décembre 1995 (Annexes 3bis et 5.1).

Les signes distinctifs et droits antérieurs exclusifs de la Requéranante

La dénomination « TF1 » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, mais également à l'international, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont exploitées :

- TF1, marque verbale française déposée le 22 novembre 1984 et enregistrée sous le n° (84)1290436 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 (Annexe n° 4.1) ;
- enregistrement semi-figuratif international du 30 juillet 1990 enregistré sous le n° 556537(dûment renouvelé) en classes 9, 16, 25, 28, 35, 38 et 41 (Annexe n°4.2) ;
- marque semi-figurative française déposée le 30 novembre 1988 et enregistrée sous le n° (88)1489724 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 (Annexe n°4.3) ;
- marque semi-figurative française n° 3680851 déposée le 2 octobre 2009 (dûment renouvelée) en classes 9, 16, 28, 35, 38, 41 et 42 (Annexe n°4.4) ;
- marque semi-figurative française n°3394594 en date du 29 novembre 2005 (dûment renouvelée) en classes 7, 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42, 45 (Annexe n° 4.5) ;
- TF1.EU marque verbale de l'Union Européenne n° 002770428 en date du 9 juillet 2002 (dûment renouvelée) en classes 38, 41 et 42 (Annexe n° 4.6) ;

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requéranante exploite divers noms de

domaine au nombre desquels :

- <tf1.fr> enregistré le 4 décembre 1995 (Annexe n°5.1);
- <tf1.com> enregistré le 2 avril 1998 (Annexe n°5.2) ;
- <tf1.eu> enregistré le 9 mars 2006 (Annexe n°5.3) ;
- <groupe-tf1.fr> enregistré le 24 mars 2010 (Annexe n°5.4) ;
- <tf1-groupe.fr> enregistré le 24 mars 2010 (Annexe n°5.5).

Elle a, en outre, obtenu, par décisions de l'AFNIC le transfert à son profit des noms de domaine ci-dessous :

- <wwwtf1.fr> : décision FR-2017-01338 en date du 6 juin 2017 (Annexe n°6)
- <wwwmytf1.fr> : décision FR-2018-01617 en date du 24 juillet 2018 (Annexe n°8.2)
- <tf1-casting.fr> : décision FR-2018-01680 en date du 20 novembre 2018 (Annexe n°8.2)
- <tff1.fr> : décision FR-2020-01964 en date du 31 mars 2020 (Annexe n°8.3)
- <jt-tf1.fr> : décision FR-2021-02573 en date du 6 décembre 2021 (Annexe n°8.4)
- <unemusique-tf1.fr> : décision FR-2021-02592 en date du 13 janvier 2022 (Annexe n°8.5).

La Requérante a également obtenu, par décisions du Centre de l'OMPI, le transfert à son profit des noms de domaine ci-dessous :

- <mailtf1.com> : décision D2022-1121 en date du 23 mai 2022 (Annexe n°8.6)
- <tf1-fr.com> : décision D2019-1578 en date du 5 septembre 2019 (Annexe n°8.7)
- <tf1vip.com> : décision D2019-2171 en date du 28 octobre 2019 (Annexe n°8.8)
- <tf1foot.com> : décision D2020-2497 en date du 11 novembre 2020 (Annexe n°8.9)
- <tf1replay.net> : décision D2020-3483 en date du 4 mars 2021 (Annexe n°8.10)
- <replay-tf1.com> : décision D2021-3956 en date du 3 février 2022 (Annexe n°8.11)

La renommée de la marque TF1

A raison de son ancienneté (premier dépôt en 1984), de son exploitation intensive aussi bien en France qu'à l'international et des efforts consentis par la Requérante au soutien de sa promotion, la marque TF1 bénéficie d'une incontestable renommée auprès des consommateurs français et étrangers (Annexes 2 et 3).

Sa renommée a d'ailleurs été confirmée par l'AFNIC dans :

- l'affaire FR-2017-01338 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur L. concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) (Annexe n°6) : « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwtf1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »
- l'affaire FR-2020-01964 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur N. concernant le nom de domaine <tff1.fr> (transfert) (Annexe n°8.3) : « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tff1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.. »
- l'affaire FR-2018-01680 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur B. concernant le nom de domaine <tf1-casting.fr> (transfert) (Annexe n°8.2) : « Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tf1-casting.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du

Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.»

La renommée de la Requérante a également été confirmée par le Centre de l'OMPI dans l'affaire D2021-3956 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Stanley TAMODARIN concernant le nom de domaine <replay-tf1.com> (transfert) (Annexe n°8.11) : « Sur l'enregistrement de mauvaise foi, l'analyse de la Plainte et des éléments de preuve fournis par le Requérant conduit la Commission administrative à considérer que la renommée de la marque TF1 est établie et que celle-ci est considérable en France, le lieu de résidence du Défendeur, si bien qu'il paraît inconcevable que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux dans un but autre que celui de profiter indûment du Requérant, de ses droits et sa renommée.»

Il importe par ailleurs de relever que le site internet de la Requérante www.tf1.fr est l'un des sites internet les plus visités par le public français, avec environ 30 millions de visites mensuels (40ème site internet français le plus visité en septembre 2021, Annexes 7.1 et 7.2, p. 4).

Enfin, la renommée de la Requérante est illustrée par la multitude d'articles de presse publiés quotidiennement à son sujet et faisant état de la marque TF1 (Annexes 9.1 à 9.10).

Elle résulte également d'une simple recherche effectuée via le moteur de recherche Google sur le signe TF1, laquelle conduit à l'affichage de résultats exclusivement liés à la Requérante et à sa marque TF1 (Annexe 10.1).

La Requérante a intérêt à agir

La société TF1 a constaté que le nom de domaine objet du litige, <tf1nft.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès du bureau d'enregistrement OVH, le 16 avril 2022, au nom de G. M., et qu'il renvoyait vers une page type de ce bureau d'enregistrement (Annexes 11.1, 11.2 et 12).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque renommée de la Requérante TF1, avec la seule adjonction de l'acronyme « NFT » largement utilisé comme référence à l'expression « Non-Fungible Token » (Annexes 4.1 à 4.3 et 13).

L'acronyme « NFT » associé à la marque renommée de la Requérante présente dès lors un caractère purement descriptif, d'autant qu'il est de plus fréquent que les entreprises associent leur image de marque à l'acronyme « NFT » compte tenu de l'engouement actuel autour de cette technologie (voir par exemples les NFT Hermès, Annexe 14.1, Decathlon, Annexe 14.2, ou encore Monoprix, Annexe 14.3).

Aussi, en procédant à la réservation du nom de domaine <tf1nft.fr>, lequel se distingue des marques TF1 de la Requérante et de son nom de domaine <tf1.fr> uniquement par l'adjonction de l'acronyme descriptif « NFT », le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée de la Requérante en vue d'en tirer un bénéfice financier ou de tromper l'internaute à des fins frauduleuse. 4

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « TF1 » au titre de ses marques, de sa dénomination sociale, ainsi que de ses noms de domaine précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <tf1nft.fr>.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01680 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur B. concernant le nom de domaine <tf1-casting.fr> (transfert) (Annexe n°8.2) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tf1-casting.fr> est similaire :

- Aux marques « TF1 » enregistrées par le Requérant et notamment :
 - La marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - La marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <tf1.fr> enregistré le 04 décembre 1995 ;
 - <tf1actualité.fr> enregistré le 03 juillet 2012 ;
 - <tf1-info.fr> enregistré le 27 août 2009 ;
 - <tf1-recrutement.fr> enregistré le 26 février 2014 ;
 - <tf1-initiatives.fr> enregistré le 03 novembre 2015 ;
- Au sigle « TF1 » du Requérant, la société TELEVISION FRANCAISE 1 immatriculée le 07 mai 1992 sous le numéro 326 300 159 au RCS de Nanterre.
 - Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.».

Voir également sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2021-02592 du 13 janvier 2022 relative au nom de domaine <unemusique-tf1.fr> (transfert) (Annexe 8.5) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <unemusique-tf1.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <tf1.fr> le 3 décembre 1995 ;
 - <tf1.eu> le 9 mars 2006 ;
 - <groupe-tf1.fr> le 24 mars 2010 ;
 - <tf1-groupe.fr> le 24 mars 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. ».

Au regard de ce qui précède et sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « TF1 » au titre de ses marques, noms de domaine et dénomination sociale précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <tf1nft.fr>.

L'éligibilité de la Requérante

La société TF1 étant une société française, elle est, à ce titre, éligible à la charte de nommage du .fr et peut, en conséquence, bénéficier de la transmission du nom de domaine <tf1nft.fr> à son profit (Annexe 1).

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérante
Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...)

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

A titre liminaire, il sera précisé qu'en application de l'article L45-2 1° précité, il n'incombe pas à la Requérante de démontrer l'absence d'intérêt légitime du réservataire ni sa mauvaise foi, les décisions rendues sur le fondement du 1° de cet article se fondant sur la jurisprudence rendue en application de l'article 1240 du Code civil.

Ce principe est rappelé par l'Edition de septembre 2021 des Tendances PARL aux termes desquels il est indiqué que « Conformément aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1, le simple fait, pour le Requérant, d'apporter la preuve de l'atteinte l'exempte d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. En effet, dès lors que le Titulaire porte atteinte auxdites dispositions, ce dernier ne peut de facto justifier d'un intérêt légitime ou de sa bonne foi. » (Annexe 15, p. 20).

Il est, à cet égard, constant que les marques et noms de domaine antérieurs de la Requérante, en tant que signes distinctifs, font l'objet d'une protection contre les atteintes à leur encontre au titre de l'article L45-2 1° du Code des Postes et Communications Electroniques.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01680 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur B. concernant le nom de domaine <tf1-casting.fr> (transfert) (Annexe n°8.2) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <tf1-casting.fr>, constitué d'une part de la marque «TF1» reprise à l'identique et d'autre part, du terme générique « casting » qui fait référence aux étapes de sélection des candidats de certains programmes télévisés de la Requérante, est similaire à la marque française antérieure « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société TELEVISION FRANCAISE 1. ».

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire EXPERT-2021-00979 CARFUEL c/ Monsieur B. concernant le nom de domaine <carfuel-sas.fr> (transfert) (Annexe n°8.12) :

« La casse des caractères (minuscules, majuscules) n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre un signe antérieur et le nom de domaine litigieux. De la même manière, l'extension « .fr » du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet. L'adjonction du sigle « SAS » courant pour désigner une nature juridique d'une société ne saurait être pris en compte pour son caractère descriptif de ladite nature. Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est, si ce n'est strictement identique, quasi-identique ou similaire au point de porter à confusion avec le signe CARFUEL sur lequel il dispose de droits.

En application de l'article L.45-2 2° du CPCE précité, l'Expert a constaté que le nom de domaine reproduit intégralement la marque française ainsi que la dénomination sociale du Requérant. L'Expert a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant conformément à l'article L45-2 du CPCE.»

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire EXPERT 2019-00513 Enedis c/ Monsieur B. concernant le nom de domaine <linkilab.fr> (transfert) (Annexe n°8.13) :

« L'Expert prend par ailleurs acte de la décision d'opposition rendue par l'INPI en date du 27 décembre 2018, qui énonce que la marque LINKILAB No. 184448986 déposée par le Titulaire est similaire au point de prêter à confusion à la marque antérieure LINKY du Requéran, au motif que l'adjonction au terme « LINKI » du suffixe « LAB », référence au nom « laboratoire », dépourvu de caractère distinctif en soi, ne suffit pas à conjurer le risque de confusion entre les termes LINKY et LINKI, et par voie de conséquence le risque de rapprochement entre les signes LINKILAB et LINKY.

Le nom de domaine litigieux est similaire à la marque du Requéran. La présence du suffixe technique « .fr » est inopérante et ne peut en aucun cas contribuer à distinguer les signes en présence. La similarité du nom de domaine litigieux aux droits antérieurs du Requéran est donc constatée.»

1) Les signes distinctifs antérieurs de la Requéran

La Requéran soutient que le nom de domaine <tf1nft.fr> porte atteinte à des droits garantis par la loi en application de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques en ce qu'il constitue une atteinte à ses marques et noms de domaine « TF1 » (Annexes 4.1 à 5.5).

En effet, le nom de domaine <tf1nft.fr> n'est autre que la reproduction servile des signes distinctifs antérieurs de la Requéran « TF1 » avec la seule adjonction de l'acronyme descriptif « NFT », lequel n'altère nullement le caractère immédiatement perceptible de l'élément « TF1 » au sein du nom de domaine litigieux en raison de sa position d'attaque et de sa renommée auprès du public.

Or, ces signes distinctifs ont été enregistrés à compter de 1984, soit bien antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux et sont exploités depuis plusieurs années, ainsi que cela ressort :

- Des fiches de marques TF1, , , , et TF1.EU, enregistrées au nom de la Requéran depuis de nombreuses années (Annexes 4.1 à 4.6).
- Des fiches Whois relatives aux noms de domaine <tf1.fr>, <tf1.com>, <tf1.eu>, <groupe-tf1.fr> et <tf1-groupe.fr > (Annexes 5.1 à 5.5) ;
- Des extraits du site internet www.web.archive.org ayant effectué des captures d'écran du site internet www.tf1.fr, le 13 avril 2005, date à laquelle il était d'ores et déjà exploité activement par la Requéran (Annexe 16).

Il en résulte que la Requéran exploite des signes distinctifs antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux qui bénéficient, à ce titre, d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet.

2) Le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les signes distinctifs de la Requéran

Une telle imitation de la dénomination « TF1 » protégée à titre de marque renommée, noms de domaine et raison sociale, au sein du nom de domaine litigieux crée nécessairement un risque de confusion dans l'esprit des internautes entre ledit nom de domaine et les signes distinctifs antérieurs précités de la Requéran.

A cet égard, l'adjonction de l'acronyme « NFT » ne sera de toute évidence pas de nature à exclure tout risque de confusion dans l'esprit du public du fait de son caractère purement descriptif.

Le terme « NFT » est en effet couramment utilisé à titre d'acronyme de l'appellation anglosaxonne « Non-Fungible Token » (« Jeton non fongible » en français), désignant « une donnée valorisée composée d'un type de jeton cryptographique qui représente un

objet (souvent numérique), auquel est rattachée une identité numérique » (Annexe 13). Un NFT permet ainsi de conférer à son propriétaire une titularité certaine sur un actif numérique quelconque via une inscription des transactions opérées sur cet actif dans la technologie Blockchain (Annexe 13).

Les NFT ont immédiatement connu un engouement extrêmement important auprès du public et des différents acteurs économiques, ainsi que l'illustrent la multitude d'articles de presse portant sur cette innovation au cours des derniers mois (Annexes 17.1 à 17.11). La popularité des NFT est telle que ces actifs ont fait leur apparition dans certains musées (Annexe 17.8), alors que certaines ventes de NFT ont pu atteindre près de 100 millions d'euros (Annexe 17.11).

Popularisés dans un premier temps dans le milieu artistique, les NFT ont rapidement été appréhendés par les titulaires de marque afin de promouvoir leurs produits et services au travers d'une technologie innovante au service de leur image (Annexes 14.1 à 14.10). C'est ainsi que de nombreuses entreprises françaises et étrangères ont d'ores et déjà investi dans les NFT, que ce soit en émettant leurs propres NFT ou au travers de divers partenariats commerciaux et/ou artistiques, à l'image des marques notoires ci-dessous :

- HERMES (Annexe 14.1)
- DECATHLON (Annexe 14.2)
- MONOPRIX (Annexe 14.3)
- LA POSTE (Annexe 14.4)
- DIESEL (Annexe 14.5)
- PRADA (Annexe 14.6)
- 20 MINUTES (Annexe 14.7)
- INSTAGRAM (Annexe 14.8)
- LACOSTE (Annexe 14.9)

Il résulte de ce qui précède que l'acronyme « NFT » fait l'objet d'un engouement particulièrement important au cours des dernières années et qu'il est aujourd'hui largement utilisé et compris comme faisant référence à un mécanisme d'authentification permettant de rattacher son titulaire à un actif numérique sous-jacent. Dans ces conditions, l'acronyme « NFT » présente un caractère purement descriptif et son association à la marque renommée TF1 de la Requêteurante au sein du nom de domaine <tf1nft.fr> conduira nécessairement le public à penser que la Requêteurante proposerait sous ce nom de domaine des produits et/ou services liés à des NFT.

Ce risque de confusion et d'association est d'autant plus fort compte tenu (i) de l'exceptionnelle renommée des marques TF1 de la Requêteurante, (ii) de la popularité croissante des NFT notamment en relation avec des marques notoires et (iii) de la reprise à l'identique de la marque TF1 au sein du nom de domaine litigieux, dans l'extension « .fr » directement associée à la Requêteurante (Annexes 1 à 17.11).

Ainsi, l'adjonction de l'acronyme descriptif « NFT » au sein du nom de domaine en cause ne fait en réalité qu'aggraver le risque de confusion et d'association dans l'esprit du public.

Le risque de confusion est d'autant plus avéré que la Requêteurante n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un tiers quel qu'il soit quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

Il en résulte qu'à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Défendeur ne pouvait avoir en tête que les signes distinctifs « TF1 » de la Requêteurante, dont il ne pouvait ignorer la renommée internationale – et ce d'autant que le Défendeur réside en France –, enregistrement qu'il a effectué à des fins spéculatives, avec pour seul objectif de le revendre ou de le transférer de quelque manière que ce soit à la Requêteurante pour les

besoins de son activité.

En effet, le nom de domaine <tf1nft.fr> renvoie vers une page type du registrar OVH non exploitée à ce jour, de sorte que son réservataire n'en fait aucune exploitation pour des produits ou services distincts de ceux de la Requérante et qui serait susceptible, en théorie, d'écarter le risque de confusion (Annexe 12).

En tout état de cause, la renommée de la Requérante et de ses marques TF1 auprès du public français est telle que la simple réservation et l'usage du nom de domaine <tf1nft.fr> sont susceptibles de créer un risque de confusion et d'association dans l'esprit du public, portant dès lors atteinte aux droits exclusifs et antérieurs de la Requérante.

Compte tenu de ce qui précède, confronté au nom de domaine litigieux, l'internaute raisonnablement attentif ne pourra qu'être amené à croire que ledit nom appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle, dès lors qu'elle est la seule et unique société connue du public sous la dénomination « TF1 » et que le nom de domaine litigieux constitue une imitation manifeste de ses marques et noms de domaine antérieurs.

L'internaute raisonnablement attentif sera d'autant plus induit en erreur que ce nom de domaine est enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .fr » associée à la France, pays dans lequel la Requérante détient son siège social et exerce son activité historique (Annexes 1 et 2). 9

La Requérante soutient, en conséquence, que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques et noms de domaine antérieurs « TF1 » de sorte qu'il crée un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs, contribuant, de surcroît, à l'avalissement et à la banalisation des signes distinctifs revendiqués, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Le nom de domaine <tf1nft.fr> porte donc atteinte à des droits que la loi reconnaît à la Requérante.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante considère que le nom de domaine <tf1nft.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du Code des Postes et Communications Electroniques.

En effet, le nom de domaine <tf1nft.fr> :

- reproduit servilement les éléments verbaux de ses marques antérieures TF1 n° (84)1290436, n°556537 et n°1489724 (Annexes 4.1 à 4.3) ;
- est similaire aux marques antérieures n° 3680851, n° 3394594 et TF1.EU n° 002770428 en ce qu'il en reprend l'élément dominant et distinctif « TF1 » (Annexes 4.3 à 4.6) ;
- est similaire aux noms de domaine antérieurs de la Requérante <tf1.fr>, <tf1.com> et <tf1.eu>.

En ce qui concerne l'adjonction de l'acronyme « NFT » au sein du nom de domaine litigieux, celui-ci ne sera pas apte à écarter le risque de confusion dans l'esprit du public, bien au contraire, ainsi que cela a été démontré ci-dessus.

En outre, de nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation au sein d'un nom de domaine d'une marque reproduite à l'identique, avec ou sans élément additionnel, est

suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec ladite marque.

Voir sur ce point la décision précitée rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01680 TELEVISION FRANCAISE 1 c/ Monsieur B. concernant le nom de domaine <tf1-casting.fr> (transfert) (Annexe n°8.2) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <tf1-casting.fr>, constitué d'une part de la marque «TF1» reprise à l'identique et d'autre part, du terme générique « casting » qui fait référence aux étapes de sélection des candidats de certains programmes télévisés de la Requérante, est similaire à la marque française antérieure « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société TELEVISION FRANCAISE 1. ».
10

Voir également la décision précitée rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2022-02684 concernant le nom de domaine <totalenergies-invest.fr> (transfert) (Annexe n°8.14) :

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « TOTAL ENERGIES » numéro 018308753 enregistrée le 17 septembre 2020 par le Requérant pour les classes 1 à 7, 9, 11, 14, 16 à 21, 25, 28, 35 à 43 et 45 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque suivie du terme «invest» pouvant faire référence au verbe anglais signifiant « investir » en français ou bien à une abréviation du nom commun « investissement ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant ».

Compte tenu de ce qui précède, la Requérante soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux marques TF1 précitées sur lesquelles elle est titulaire de droits antérieurs.

En réservant un nom de domaine quasi-identique aux marques de la Requérante, avec la seule adjonction d'un terme descriptif, le Défendeur crée un risque de confusion dans l'esprit des internautes désireux d'accéder aux sites officiels de la Requérante.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur les marques TF1.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <tf1nft.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom

apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques n'ont permis d'identifier aucune marque composée du signe « TF1 » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexe 18.1).

En outre, la Requérante constate que le Défendeur n'exerce aucune activité commerciale légitime sous la dénomination « TF1 », le nom de domaine litigieux renvoyant vers une page type de registrar inactive (Annexes 18.2 et 12).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « TF1 » ou « TF1 NFT », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexes 18.3 et 18.4).

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige. 11

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <tf1nft.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine <tf1nft.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 relative au nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) (Annexe 8.15) :

« Le Collège a constaté que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base TMview ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INFOGREFFE ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;
- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;
- Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire. »

Voir également la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 relative au nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) (Annexe 6) :

« Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwwtf1.fr> ;
- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwwtf1.fr>. »

En tout état de cause, il ne saurait y avoir d'intérêt légitime sur un tel nom de domaine composé des marques renommées de la Requérante et source d'une confusion inévitable dans l'esprit du consommateur.

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par le Défendeur.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dès lors :

- qu'une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir des mots-clés « TF1 » ou « TF1 NFT » démontre que cette dénomination est exclusivement attachée à la Requérante et à ses activités (Annexes 10.1 et 10.2),
- que le signe « TF1 » ne constitue pas un terme courant mais un signe distinctif sans aucune évocation particulière, si ce n'est en ce qu'il vise la Requérante,
- que la Requérante bénéficie d'une renommée internationale sous le signe TF1 et que la chaîne de télévision TF1 est la plus regardée en Europe (Annexes 2, 6, 9.1 à 9.10),
- que le Défendeur réside en France, pays dans lequel la notoriété de la Requérante est la plus forte (Annexes 1, 2 et 11.2).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur, conscient de la popularité actuelle entourant les NFT, a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux aux seules fins de le lui revendre.

Cette intention frauduleuse et mercantile a ainsi été confirmée par le Défendeur lui-même, celui-ci ayant, par l'intermédiaire de son conseil, répondu à la lettre de mise en demeure de la Requérante en lui proposant le transfert de ce nom de domaine en contrepartie du versement de la somme de 30.000 euros (Annexes 19.1 et 19.2).

En effet, aux termes de sa lettre officielle en date du 4 mai 2022 faisant suite à la lettre de mise en demeure de la Requérante, le conseil du Défendeur concluait de la façon suivante : « Ainsi, après une contrepartie financière de 30.000 €, l'objectif premier de votre cliente sera atteint » (Annexe 19.2).

Il résulte de ce courrier que la première réaction du Défendeur après avoir reçu la réclamation de la Requérante fut de lui proposer de racheter ce nom de domaine – pourtant composé de ses marques renommées et portant manifestement atteinte à ses droits – et ce pour un prix manifestement exorbitant.

Cette réponse confirme dès lors la volonté première du Défendeur ayant guidé la réservation du nom de domaine <tf1nft.fr>, à savoir en tirer indument profit en le vendant sans aucune explication légitime à la Requérante.

A l'inverse, le Défendeur ne détient manifestement aucun intérêt légitime justifiant la réservation de ce nom, ce qui résulte du caractère parfaitement vague de l'argumentaire développé par son conseil dans son courrier en réponse à la Requérante (Annexe 19.2).

Il convient par ailleurs de préciser que la Requérante a répondu au conseil du Défendeur, également par l'intermédiaire de son conseil et sous la forme officielle, afin de souligner le caractère illicite des agissements du Défendeur tout en réitérant sa demande de transfert du nom de domaine <tf1nft.fr> à son profit (Annexe 19.3).

Pourtant, malgré ces demandes répétées et l'atteinte manifeste portée aux droits de la Requérante, le Défendeur n'a jamais donné suite à la demande de la Requérante dont les efforts pour mettre un terme amiable à ce litige sont restés vains.

Il résulte de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est pleinement caractérisée, celui-ci ayant réservé le nom de domaine <tf1nft.fr> dans l'unique objectif d'en tirer profit en le revendant à prix fort à la Requérante. 13

L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux, qui renvoie vers une page type du registrar, confirme, s'il en est encore besoin, la mauvaise foi du Défendeur qui n'a jamais eu l'intention d'exploiter ce nom de domaine pour les besoins d'une activité commerciale distincte de celle de la Requérante (Annexe 12).

Voir en ce sens la décision de l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2022-02756 du 17 mai 2022 relative au nom de domaine <terminales2022-2023.fr> (Transfert) (Annexe 20.1)

« Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'établissement public à caractère administratif Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions, est notamment chargé de mettre à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle (cf. pièce 1 Extrait du Code de l'éducation) ;
- Pour ce faire, le Requérant édite depuis l'année scolaire 2017-2018, à la demande du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, un site d'informations actualisées à destination des élèves de terminales permettant une information sur les filières, les formations et les débouchés ;
- Mis à jour annuellement pour chaque nouvelle année scolaire, le site web fut successivement accessible via les noms de domaines . . . (cf. entre autres pièces, les 7, 9 et 11) avant d'être proposé actuellement via le nom de domaine (pièce 15) ; o Le premier résultat proposé lors d'une recherche effectuée sur un moteur de recherche web en tapant le mot « Terminales » (pièce n° 16) est le site web édité par le Requérant vers lequel renvoie le nom de domaine ; o Le Requérant est titulaire de la marque française « TERMINALES 2017 2018 » numéro 4404624 enregistrée le 15 novembre 2017 ;
- Le nom de domaine reprend intégralement le premier terme de la marque antérieure du Requérant « TERMINALES » en l'associant à la prochaine année scolaire « 2022-2023 » ; o Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques et de sociétés (Pièces 47 à 55) ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine ;
- Le Titulaire propose le nom de domaine à la vente pour un prix de 70000 € (pièce 56, capture d'écran extraite de sedo.com le 21 mars 2022) ;
- Le Requérant et le Titulaire ont échangé en 2021 et 2022 (pièces 20 et 21) en vue d'une cession du nom de domaine sans parvenir à un accord ;
- Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI en indiquant « ok ».

- Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE. ».

Voir en ce sens la décision de l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2021-002600 du 20 janvier 2022 relative au nom de domaine <agusti.fr> (Transfert) (Annexe 20.2)

« Le Collège constate que :

- Le Requérant est un cabinet d'expertise comptable immatriculé le 30 décembre 1996 sous le numéro 382 919 363 au R.C.S. de Avignon exerçant depuis janvier 2005 sous la dénomination sociale « SODECA CABINET JOSE AGUSTI » ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine de 2006 à 2021 ; au soutien de cette déclaration, le Requérant démontre :
 - o Qu'il a enregistré en 2006 le nom de domaine composé du nom patronymique de son gérant ;
 - o Que le nom de domaine est encore exploité en juin 2021 par le Requérant au sein de l'adresse électronique « sodeca@agusti.fr » ;
- Le Requérant indique : « Du fait d'une négligence, je n'ai pas renouvelé à temps ce nom de domaine à l'échéance et lorsque j'ai souhaité procéder au renouvellement (début septembre 2021) j'ai constaté que la société Néerlandaise NETTALK se l'était approprié » ;
- Le nom de domaine reprend à l'identique le nom patronymique du gérant du Requérant, composante de sa dénomination sociale antérieure ;
 - o Le Titulaire, la société NETTALK, a enregistré le nom de domaine peu après son défaut de renouvellement par le précédent titulaire, le Requérant ;
 - Le nom de domaine renvoie vers une page parking proposant le nom de domaine à la vente via un lien de contact ;
 - o Contacté pour une demande de devis le 15 novembre par le Requérant, le Titulaire lui propose dès le lendemain un prix de vente et le relance huit jours après suite à sa proposition de prix de vente laissée sans réponse ;
 - o Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.
- Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire, en reprenant peu après son défaut de renouvellement, le nom de domaine similaire à la dénomination antérieure du Requérant puis en le relançant pour lui vendre ce nom de domaine dont le Requérant était précédemment titulaire pendant 15 ans, avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement. ».

Voir en ce sens la décision de l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2021-02576 du 28 décembre 2021 relative au nom de domaine <nuxeparis.fr> (Transfert) (Annexe 20.3)

« Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LABORATOIRE NUXE a pour activité la fabrication et la vente de produits de beauté et diététiques ;
- Le Requérant précise que le terme « NUXE » est une création issue de la contraction des termes « Nature » et « Luxe », lui conférant ainsi un caractère arbitraire ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques antérieures et notamment :
 - La marque de l'Union européenne « NUXE » numéro 008774531, enregistrée le 22 décembre 2009 pour les classes 3 et 44 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 4633281, enregistrée le 18 mars

2020 pour les classes 3, 5, 35 et 44.

- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine enregistré le 19 avril 2019 et enregistré le 09 juillet 2006 ;
- Le nom de domaine reprend à l'identique les droits antérieurs du Requérant ;
- Le Requérant déclare ne pas avoir donné son accord au Titulaire pour la réservation du nom de domaine ;
- Diverses décisions extrajudiciaires et judiciaires qualifient la marque « NUXE » du Requérant comme marque notoire ;
- Le Titulaire a contacté le 28 septembre 2021, soit dix jours après l'enregistrement du nom de domaine, divers membres de la Direction du Requérant dans le but de proposer à la vente le nom de domaine litigieux : « Bonjour, Nous possédons le nom de domaine nuxeparis.fr et nous envisageons de le vendre. Faites-nous savoir si vous êtes intéressé par l'acquisition de ce nom de domaine ou visitez le lien nuxeparis.fr ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement tout en profitant de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper. ».

Voir en ce sens la décision de l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2021-02484 du 14 septembre 2021 relative au nom de domaine <rayban.fr> (Transfert) (Annexe 20.4)

« A partir des pièces et argumentations fournies par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LUXOTTICA GROUP S.P.A., est une entreprise italienne faisant partie d'un groupe international, leader mondial dans la fabrication et la distribution de montures de lunettes ;
- Le Requérant acquiert la marque « RAY-BAN » en 1999 ; jouissant d'une histoire, 10 cette marque est mondialement connue compte tenu de l'ampleur de la commercialisation et de la publicité des produits désignés sous le terme « RAYBAN » ;
- Le Requérant et son groupe sont titulaires des droits antérieurs sur le terme « RAYBAN » en tant que marques et noms de domaine - , et - exploités pour renvoyer vers les sites web du Requérant ;
- Le nom de domaine reprend intégralement le terme « RAY-BAN » sur lequel le Requérant détient des droits de propriété intellectuelle antérieurs ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine en 2011 pour renvoyer depuis cette date vers la page présentant une photo de chien avec le texte suivant : « Bienvenue sur le blog que j'ai décidé de créer pour mon chien Rayban ! Pour toute demande, vous pouvez le contacter à l'adresses suivante : [anonymisation]@rayban.fr Wouaf wouaf ! »
- Périodiquement depuis 2012, les Parties ont des échanges sur les droits du Requérant, l'utilisation du nom de domaine par le Titulaire et les offres de prix pour un éventuel transfert de ce nom au Requérant ;
- Les pièces ne permettent pas d'établir de façon certaine :
- Que le site vers lequel renvoie le nom de domaine est bien consacré à l'animal de compagnie du Titulaire ;
- Que le surnom de cet animal est « Rayban » ;
- Le Titulaire déclare et réitère ses intentions de créer un blog ; pour autant, la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine ne contient aucun contenu et se limite à publier depuis 10 ans une adresse de contact ;
- Au fil des ans, le Titulaire refuse toutes les offres de prix exprimées par le Requérant tout en le conduisant à surenchérir.

Le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et par conséquent, il a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelles du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE. ».

En tout état de cause, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requérante confortent sa mauvaise foi, en particulier au regard de la renommée exceptionnelle des marques de la Requérante.

Dès lors, il ressort de ce faisceau d'indices que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

En conséquence, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine <tf1nft.fr> conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement PARL EXPERT. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 25 juillet 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- CNI Verso
- Réservation sur OVHcloud
- CNI Recto

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[citation complète de l'argumentation]

« Madame/Monsieur,

Je suis le Conseil de Monsieur M. dans la cause qui l'oppose à la société TF1, relativement à la réservation du nom de domaine tf1nft.fr. Vous trouverez ci-après, les moyens de fond qui s'opposent au succès des prétentions de la société TF1. Concernant la prétendue violation de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques Il ressort de la lecture de cet article que l'enregistrement d'un nom de domaine n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle en cas d'intérêt légitime et de bonne foi du titulaire du nom de domaine. C'est justement le cas en l'espèce. Le bref argumentaire qui va suivre est destiné à vous le démontrer.

□ Sur la réalité d'un intérêt légitime

L'utilisation du nom tf1nft.fr par mon client ne fait aucunement référence à TF1, cet acronyme renvoyant à TOPFUN1NFT (TF1NFT) c'est-à-dire « le plus amusant », véhiculant l'idée du jeton virtuel numéro 1 le plus « délirant » du métaverse. Ce nom abrite tout un système d'idées spécialement conçues pour le métaverse et ses membres. En effet, mon client est un Disc-Jockey (DJ) avec pour nom d'artiste SELEKTT. Passionné du métaverse et de tout ce qui s'y rattache notamment les NFT (jeton non fongible), il met gracieusement ses talents de DJ au service de ce monde virtuel auquel il adhère

entièrement. C'est ainsi qu'il a déjà réalisé plusieurs « sons » pour apporter sa pierre à l'édifice et participer de manière bénévole à la promotion et à l'expansion de cet espace virtuel. Une autre mélodie destinée exclusivement à TOPFUN1NFT (TF1NFT) est en préparation depuis quelques mois pour une sortie imminente au format single. A votre demande, l'ébauche, sera mise à votre disposition. Bien qu'il y travaille avec acharnement avec une équipe de personnes autant passionnées que lui, cela demeure pour mon client une activité non commerciale, à but non lucratif. 2

□ Sur l'évidence de sa bonne foi

Mon client n'a jamais fait un usage commercial du nom de domaine querellé. Il est dépourvu de la moindre intention malveillante à l'égard de la plaignante. Tromper le public de TF1 et nuire à la réputation de celle-ci ne figurent pas au nombre de ses objectifs. Aussi, il n'y a pas lieu de se méprendre sur ses desseins, car la réservation du nom de domaine n'était pas portée par une volonté d'obtenir un quelconque avantage, notamment financier, comme l'a soutenu TF1 dans une correspondance. En effet, si la lettre recommandée dont TF1 a été rendue destinataire contenait une contrepartie financière, c'est uniquement dans l'optique de répondre à sa propre volonté expressément mentionnée- de clore amiablement ce dossier. Dès lors, c'est tout naturellement qu'une somme lui a été proposée contre renonciation à son profit du nom du domaine, car, il s'agit d'une œuvre de l'esprit, c'est donc la résultante d'un travail de toute une équipe et d'une passion, qu'il faille abandonner. Même si à ses yeux, il est difficile de quantifier le renoncement à "son œuvre", la somme proposée dans la lettre recommandée visait à le soulager moralement et englobait le remboursement des frais engagés pour mettre ce projet en route, en ce compris le coût de la réservation du domaine sur OVH Cloud. En tout état de cause, vous conviendrez aisément que si mon client nourrissait l'idée de spéculer sur la réservation du nom de domaine, une démarche inverse aurait été la sienne. En effet, c'est lui-même qui aurait pris l'initiative de contacter TF1 en vue de lui proposer un prix de cession... En clair, le nom de domaine Tf1nft.fr est valable dans la mesure où mon client ne poursuit pas l'objectif de se faire passer pour un site officiel de TF1. Mieux, son action est exempte de but lucratif et aucun détournement commercial n'est à déplorer concernant TF1. Il est de Jurisprudence constante que lorsque les deux (02) conditions cumulatives susvisées sont réunies comme c'est ici le cas, le propriétaire de la marque ne peut pas s'opposer à l'utilisation du nom de domaine identique ou similaire, ni en demander le transfert à son profit.

Concernant le risque de confusion allégué

Notez que le risque de confusion dans l'esprit du public a fait l'objet d'une interprétation par la Cour de cassation. A la question de savoir si la reprise d'une marque ou d'une dénomination protégée, dans un nom de domaine pouvait être condamnable au titre de la contrefaçon ou de la concurrence déloyale la Haute Juridiction a été très claire : les produits et services offerts par le site doivent être similaires à ceux visés dans l'enregistrement de la marque pour que le risque de confusion soit réel. Elle a réaffirmé sa position dans une affaire opposant deux sociétés exerçant dans des secteurs d'activité différents. L'une titulaire de la marque "Locatour" et du site internet "locatour.fr" avait fait assigner l'autre en contrefaçon de marque et en concurrence 3 déloyale pour l'utilisation du nom de domaine "locatour.com". La Cour de cassation a rejeté le pourvoi incident qui a été formé, estimant que c'est à bon droit que la Cour d'appel de Paris a opposé un refus à l'allocation de dommages et intérêts pour contrefaçon de la marque Locatour en raison de l'enregistrement du nom de domaine "locatour.com" même pour une éventuelle activité : « Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que la marque Locatour n° 1 695 462 ne désignait pas des produits et services identiques à ceux proposés par la société Soficar, la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à des arguments fondés sur une éventuelle activité de filiales de cette société, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ; » Concernant le pourvoi principal, la Haute Juridiction a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 29 octobre 2003 au visa des articles L. 713-1, L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle et 1382 (ancien) du Code civil dans les termes ci-après reproduits : « Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les produits et services que pouvait offrir sur le site

internet la société Soficar étaient identiques ou similaires à ceux visés dans le dépôt de la marque n° 92 415 962, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; » « Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les sociétés en litige exerçaient des activités identiques ou concurrentes et s'il en résultait un risque de confusion, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; » (Cf Arrêt Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 13 décembre 2005, Pourvoi n° 04-10.143) Pour rappel en 2006, dans une affaire impliquant la société TF1, la Cour de cassation s'était prononcée de la même façon, en excluant le risque de confusion en l'absence de preuve de la similitude des produits et services offerts par les sociétés Endemol et TF1, avec ceux protégés par la société Technofi : « Attendu, qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les produits et services que pouvaient offrir sur le site internet les sociétés Endemol et TF1 étaient identiques ou similaires à ceux visés dans le dépôt de la marque n° 99 795 947 déposée par la société Technofi, la cour d'appel n'a pas constaté le caractère sérieux de l'action en contrefaçon engagée par celle-ci tel que prévu par l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle ; » (Cf Arrêt Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 7 juin 2006, Pourvoi n° 03-19.508) En l'occurrence, le risque de confusion est à exclure. Car, il n'est pas démontré que mon client et la société TF1 sont concurrents ou évoluent dans des secteurs d'activités identiques à ceux prévus dans l'enregistrement de la marque TF1.

Relativement à la protection de la marque

Il est constant que la protection d'une marque obéit à un principe de spécialité, de sorte qu'elle n'opère que pour les produits ou services désignés dans l'enregistrement. L'exploitation par un tiers reste donc possible pour des produits ou services différents, dès lors qu'il n'y a pas de risque de confusion pour la clientèle. C'est d'ailleurs ce qui explique par exemple la coexistence des marques Mont Blanc pour les stylos et pour les crèmes dessert. C'est ce qui a motivé la deuxième Chambre commerciale de la Cour d'appel de Rennes à statuer via un arrêt en date du 10 octobre 2006, ainsi qu'il suit: «Un nom de domaine ne peut contrefaire par reproduction ou par imitation une marque antérieure, peu important que celle-ci soit déposée en classe 38, pour désigner des services de communication télématique, que si les produits et services offerts sur ce site sont soit identiques soit similaires à ceux visés pour l'enregistrement de la marque et de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public » Dans le cas d'espèce, certes, le nom de domaine en litige a été réservé, mais il n'a jamais été utilisé. En effet, le site accessible par le nom de domaine tf1nft.fr n'a jamais fait l'objet d'une exploitation technique encore moins commerciale depuis sa réservation. Au surplus, la société TF1 ne rapporte pas la preuve de ce que les services/produits de tf1nft.fr sont ceux limitativement visés dans l'enregistrement INPI de sa marque. Cette tâche lui serait difficile étant donné que le nom de domaine n'est pas fonctionnel...

Sur l'action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale

Il s'infère des développements qui précèdent que la situation de mon client ne peut pas mener à un acte constitutif de contrefaçon. C'est ce qu'a réalisé en 2014, la société éditrice du journal "Le Parisien" lorsqu'elle avait assigné en Justice une bloggeuse qu'elle accusait d'avoir contrefait sa marque "LA PARISIENNE" déposée en 2003, à la fois en tant que nom de blog et nom de domaine du site internet "THE PARISIENNE". Mais, admettant par la suite qu'elle ne pouvait pas valablement invoquer des droits sur une marque à l'encontre d'une internaute qui ne vend pas de produits ni de services, cette société a raisonnablement abandonné son action en Justice. En outre, toute prétention au titre de la concurrence déloyale doit être écartée, car le site accessible par le nom de domaine tf1nft.fr n'a jamais été actif. Le trouble commercial n'est donc pas caractérisé. Par conséquent, Madame/Monsieur, je vous prie de bien vouloir rejeter comme infondées l'ensemble des prétentions soutenues par la société TF1. »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, l'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est similaire :

- Aux marques « TF1 » enregistrées par le Requéran et notamment :
 - La marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - La marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - <tf1.fr> enregistré le 04 décembre 1995 ;
 - <tf1actualite.fr> enregistré le 03 juillet 2012 ;
 - <tf1-info.fr> enregistré le 27 août 2009 ;
- Au sigle « TF1 » du Requéran, la société TELEVISION FRANCAISE 1 immatriculée le 07 mai 1992 sous le numéro 326 300 159 au RCS de Nanterre.

L'Expert a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir : « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

L'Expert constate que le nom de domaine <tf1nft.fr> enregistré le 16 avril 2022, constitué d'une part de la marque « TF1 » reprise à l'identique et d'autre part, du terme générique « NFT » qui fait référence à l'expression largement utilisée « Non-Fungible Token », est similaire à la marque française antérieure « TF1 » numéro 1290436 enregistrée par le Requéran et dûment renouvelée.

Il est de jurisprudence constante que la présence du suffixe « .fr » est inopérante pour écarter le risque de confusion, car il a une fonction purement techniquement et ne peut en aucun cas contribuer à distinguer les signes en présence.

Par ailleurs, la combinaison de la marque antérieure TF1 à l'expression « NFT », technologie faisant actuellement l'objet d'une large communication et d'un réel engouement, ne fait qu'accroître l'atteinte aux droits du Requéran.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société TELEVISION FRANCAISE 1.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

L'Expert constate que :

- Le Requéran a justifié de la notoriété de sa marque « TF1 » ;
- Le Requéran fait valoir qu'il n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du Requéran sur la marque « TF1 », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant sa marque;
- Les recherches effectuées sur les bases de données de marque n'ont permis d'identifier aucune marque composée du signe « TF1 » ou « NFT » au nom du Défendeur ;
- Le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « TF1 » ou « TF1 NFT », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté. Au contraire, le Défendeur a pour nom d'artiste « SELEKT » ;
- L'Expert constate que le Défendeur n'exerce aucune activité commerciale légitime sous la dénomination « TF1NFT », le nom de domaine litigieux renvoyant vers une page type de bureau d'enregistrement inactive ;
- L'Expert constate que le Défendeur n'a pas soumis d'éléments de preuve selon lequel les lettres « TF1 » renverraient à l'expression « TOPFUN1NFT ». En effet, l'expression « TOPFUN1 » n'est pas couramment usitée et encore moins utilisée sous la forme abrégée « TF1 » ;
- Quant à l'autre argument du Défendeur selon lequel « TOPFUN1NFT » serait le titre d'un single en préparation, aucune preuve n'est rapportée à ce titre.

En tout état de cause, l'Expert considère qu'il ne saurait y avoir d'intérêt légitime sur un tel nom de domaine composé des marques renommées du Requéran, dont l'utilisation, associée à l'acronyme « NFT », ne peut être que source de confusion dans l'esprit du consommateur avec les marques du Requéran.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

L'Expert constate que :

- Le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dès lors qu'une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir des mots clés « TF1 » ou « TF1 NFT » démontre que cette dénomination est exclusivement attachée au Requéran et à ses activités ;
- Que le signe « TF1 » ne constitue pas un terme courant mais un signe distinctif sans aucune évocation particulière, si ce n'est en ce qu'il vise le Requéran ;
- Que le Requéran bénéficie d'une renommée internationale sous le signe « TF1 » ;
- Que le Défendeur réside en France, pays dans lequel la notoriété du Requéran est la plus forte.

Enfin, la mauvaise foi du Défendeur est incontestablement démontrée par le fait que le

Défendeur a, par l'intermédiaire de son conseil, répondu à la lettre de mise en demeure du Requérant en lui proposant le transfert de ce nom de domaine en contrepartie du versement de la somme de 30.000 euros.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine < tf1nft.fr > dans le but de profiter de la réputation du Requérant.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux < tf1nft.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < tf1nft.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

